Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal 1er mars 2021

Recette. Redevances fixant le montant des cotisations pour la participation au Pass sport Seniors. Règlement 112.

Article 1er : Objet

Il est établi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la participation au Pass sport Seniors,

Article 2 : Redevable

Le redevable est le participant qui s'inscrit et suit les activités sportives dispensées dans le cadre du Pass Sport Séniors.

Article 3 : Taux de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 € pour les membres qui s'inscrivent en début d'année sportive pour la session complète, soit 3 modules.
- 30 € pour les membres qui s'inscrivent en début d'année civile pour une partie de la session, soit 2 modules à dater du 1er janvier ;

Article 4: Modalité de paiement et conséquence en cas de non-paiement

La redevance est payable avant le début du premier module et confirme l'inscription du membre.

Le paiement de la redevance est réalisé :

- soit auprès du service de la Recette (guichet, place Jaurès 45 à 4040 Herstal). Le paiement au guichet de la recette communale est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par un représentant du service de la Recette communale.
- Soit par versement sur le compte bancaire de la Ville numéro BE98 0910 1985 2693 avec la communication suivante : « prénom – nom – Pass sport Seniors – Année académique «

A défaut de paiement dans les 15 jours après le début de la saison sportive ou de l'année civile, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel sera envoyé au redevable par le Service des Sports.

Article 5: RGPD

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Herstal
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières

- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le formulaire d'inscription au service Pass Sport Séniors
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service des Sports et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 6 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 112.

Article 7 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Publication et entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 19/04/2021